



AVERTISSEMENTS AGRICOLES

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

CHAMPAGNE ARDENNE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 586 du 5 décembre 2007 - 5 pages

vigne

Bilan des prospections Jaunisses en Champagne 2007 : aucune nouvelle détection de flavescence dorée

Au terme des prospections réalisées cet automne avec la participation active des professionnels champenois (techniciens, viticulteurs) et après acquisition des résultats d'analyses : aucun cas de flavescence dorée n'est détecté, et particularité de cette fin de campagne, les expressions de bois noir semblent atténuées sans pour autant devenir rares...

La recherche de ceps potentiellement contaminés par la flavescence dorée revêt une importance majeure pour le vignoble et s'inscrit dans les obligations réglementaires (voir précédent bulletin n°585 du 19-09-07). Les prospections reposent avant tout sur la vigilance et l'observation des professionnels au contact des parcelles et s'articulent selon deux niveaux d'investigation. Un premier beaucoup plus exhaustif et ciblé sur la commune de Mareuil le Port et un second englobant plus largement l'ensemble de l'aire de production à partir de signalements ou

d'observations plus ponctuels. L'expression de symptômes de jaunisses avec suspicion de **bois noir** (après analyse) s'est révélée particulièrement discrète en cette fin de campagne. En général, l'aouïement des sarments en situations saines s'est bien déroulé, il est probable que ponctuellement des expressions de bois noir soient atténuées par rapport à des années antérieures et réexpriment des symptômes plus nets ultérieurement. Tout cep suspect signalé a fait l'objet d'une analyse officielle soit au total 44 prélèvements. Ce type d'analyse utilisant l'amplification génique PCR (polymerase chain reaction) spécifique à la détection des mycoplasmes de la flavescence dorée (FD) ou bois noir (BN) ne permet pas de déterminer d'autres affections par exemple de types virales (enroulement, court-noué,...) ou encore bactériennes. Les résultats sont présentés ci-après.



Jaunisses

Bois noir / Flavescence dorée : bilan des prospections 2007

Maladies du bois :

orientations des recherches, indispensable prophylaxie

Réglementation :

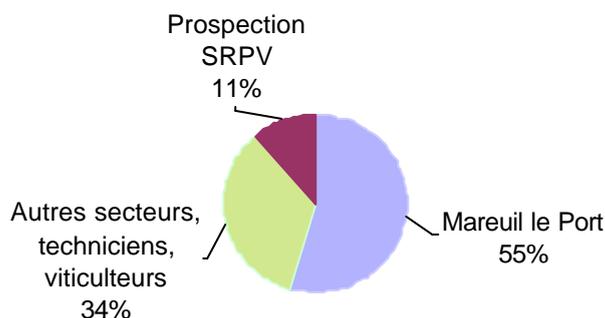
utilisation des produits phytosanitaires en agriculture biologique

DRAF
Service Régional de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
Agronomiques
2 esplanade Roland
Garros - BP 234
51686 Reims Cedex 2
Tel: 03.26.77.36.40
Fax: 03.26.77.36.74
E-mail: srpv.draf-
champagne-ardenne@
agriculture.gouv.fr

Gestion abonnements :
FREDONCA
Tél : 03 26 77 36 70

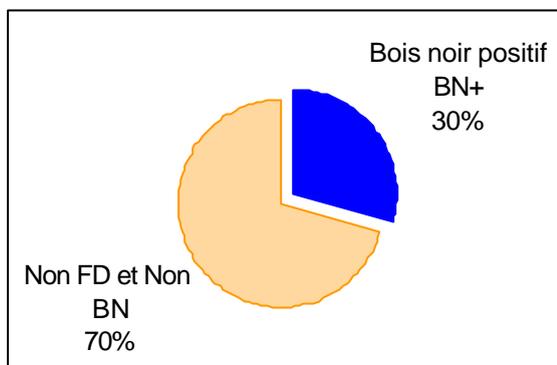
Imprimé à la station
D'Avertissements
Agricoles de
Champagne Ardenne
Directeur gérant :
M. COLLOT
Publication périodique
C.P.A.P n°0905 B 05574
ISSN n°0996-9861
Tarifs : Courrier 80 euros
Fax 75 euros
Mail 74 euros
Diffusion en collaboration
avec la FREDONCA
(Art. L252-1 à L252-5 du
Code Rural)

Répartition et origine des prélèvements :



Résultats des tests PCR pour la Champagne (laboratoire LCA - Blanquefort):

Bois noir positif BN +	13
Flavescence Dorée FD +	0
Non FD et Non BN - absence de détection	31
Total :	44



Nous rappelons tout l'intérêt du traitement à l'eau chaude du matériel végétal avant plantation qui constitue une garantie importante non seulement contre la flavescence dorée mais également contre le bois noir. Cette technique qui a fait ses preuves, est de plus en plus pratiquée y compris en Champagne. Elle permet d'éviter des introductions accidentelles de plants greffés-soudés ayant pu être contaminés antérieurement par ces phytoplasmes. Exigez ce traitement de votre pépiniériste.

Perspectives 2008 :

Reconduction à l'échelle de la région et du vignoble champenois des différents dispositifs de surveillance, de veille et de prospection des jaunisses de la vigne :

- suivi des pièges attractifs, recherche de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*)
- suivi d'émergences en cages (photo ci-contre)
- prospections de jaunisses sur l'ensemble du vignoble avec le soutien et l'implication active des professionnels.
- levée du dispositif spécifique et exhaustif de prospection systématique sur la commune de Mareuil le Port. Maintien d'une veille au même titre que le reste du vignoble.

✓ Journée de prospection 'jaunisses de la vigne' à Mareuil-le-Port du 3 octobre dernier

Ce rendez-vous d'importance s'est tenu avec la participation active et fidèle de nombreux viticulteurs locaux et bien sûr de techniciens de la prescription champenoise avec l'appui du CIVC. Cette prospection d'envergure est uniquement ciblée sur la recherche de symptômes de jaunisses, à noter la présence assez fréquente de symptômes d'enroulement à ne surtout pas confondre (voir notre précédent bulletin).

Très peu de cas de Bois noir ont été détectés suites aux prélèvements et surtout aucun cas de flavescence dorée. Un grand merci à tous les participants à cette journée !



Maladies du bois

*Avec la reprise des travaux de taille, il est opportun de rappeler les conseils pratiques en matière de lutte contre l'eutypiose, l'esca et le **Black Dead Arm (BDA)**. Ces maladies, notamment esca/Bda préoccupent à juste titre les viticulteurs en affectant leur outil de production et sa longévité. Alors que différents travaux de recherches en cours font progresser les connaissances, il n'existe pas de solution miracle et la prophylaxie reste de mise.*

Le point sur les connaissances et les recherches en cours

Alors que l'eutypiose est un dépérissement bien identifié dont le développement dans un vignoble apparaît bien corrélé à l'importance de l'inoculum et aux conditions météorologiques, il n'en est pas de même pour l'esca et le BDA. En Champagne, les expressions spécifiques d'eutypiose demeurent assez limitées, une enquête statistique déjà assez ancienne (91-92) précisait que 15 p. cent des parcelles exprimait la maladie (au moins 1 cep eutypié) mais que le taux moyen de ceps atteints par parcelle (intensité de la maladie) correspondait à moins de 15 ceps sur 10 000.

La connaissance des champignons impliqués dans les syndromes de

l'esca et du BDA progresse mais des études sont toujours en cours pour tenter d'identifier les voies possibles de pénétration des champignons et leur période de contamination. Quant à l'expression des symptômes foliaires, sa grande variabilité résulte d'un certain nombre de facteurs culturels et environnementaux : certains connus (âge, cépage), d'autres qu'il conviendra de préciser (viguer de la vigne, caractéristiques des sols, état sanitaire des plants, méthodes culturales, ...). En France et à l'étranger, des travaux de recherches sont menés pour expliquer l'origine de ces symptômes : ruptures de circulation de sève, toxines de champignons, ... toutes ces études

ayant bien évidemment pour objectif final de proposer de nouvelles solutions pour lutter contre ces maladies.

Quelles perspectives en matière de lutte ?

La recherche sur les méthodes de lutte est actuellement orientée vers deux objectifs :

- en amont de la plantation, l'objectif est de produire des plants le plus sains possible. Des travaux récents sur l'analyse sanitaire du matériel végétal destiné à la pépinière et des plants ont montré que greffons et porte-greffes pouvaient être contaminés par certains champignons associés aux maladies du bois. Reste à connaître le poids que peuvent avoir ces contaminations dans le développement ultérieur des maladies au vignoble. Une démarche exigeante de qualité est donc en premier lieu nécessaire : du choix des sarments à utiliser jusqu'à la livraison des plants.

- à la parcelle, l'objectif est de protéger les plants le mieux possible en commençant par des conditions d'implantation optimales (bonne préparation de la parcelle, éviter les sols hydromorphes,...).

En parallèle, les travaux de criblage de formulations chimiques, biologiques ou stimulant les défenses des plantes se poursuivent en laboratoire et au champ. Des méthodes de diagnostic précoces des maladies sont par ailleurs à l'étude et enfin d'autres travaux visent à déterminer si certaines pratiques culturales peuvent limiter l'incidence de ces maladies en diminuant leur propagation ou l'expression des symptômes. En attendant le résultat de ces recherches et leur application pratique, seule la mise en œuvre de **mesures prophylactiques, pratiquées de façon collective sur l'ensemble du vignoble** permet de contenir les maladies du bois.

Comment prévenir ou limiter l'extension des maladies du bois actuellement ?

La lutte contre les maladies du bois ne peut se concevoir aussi aisément que pour les maladies des organes aériens. Détruire les parasites dans le tronc est impossible et aucun exemple de traitement curatif n'existe dans la panoplie agropharmaceutique actuelle.

Les mesures prophylactiques reposent sur différentes stratégies à

mettre en œuvre dès la plantation :

- **diminuer les sources d'inoculum** en éliminant toutes les souches malades, mortes ainsi que les bras morts en les brûlant ou les stockant à l'abri de la pluie. **Cette opération qui doit être réalisée avant la taille est une des plus importante et sera d'autant plus efficace si elle est pratiquée par tous les viticulteurs.**

- **limiter le nombre et la dimension des plaies de taille** : il vaut mieux ébourgeonner soigneusement au printemps les rameaux improductifs que les tailler en hiver (générateurs de grosses plaies de taille). En cas de vigueur importante, diminuer la fertilisation et enherber. Dans le cas de nouvelles vignes raisonner au mieux le choix du porte-greffe et soigner la plantation pour anticiper les excès de vigueur.

- **tailler les jeunes vignes en sève montante** afin de prévenir les contaminations par l'**eutypiose**. Cette mesure n'a malheureusement aucun effet sur l'esca.

Pour ce qui est du pré-taillage et du broyage de sarments, ces opérations sont tout à fait possibles. Par précaution, il est toutefois conseillé de sortir préalablement les bois de plus de 2 ans ainsi que les sarments des ceps atteints par l'esca ou le BDA et de les brûler.

Rappel de la réglementation et mise en garde :

des produits sans autorisation de mise sur le marché peuvent être proposés aux viticulteurs. Certains de ces produits prétendent être efficaces contre les maladies du bois sont en cours d'expérimentation. En attendant des résultats de ces essais visant à évaluer leur efficacité mais aussi leur innocuité, leur utilisation est strictement interdite. Ils sont en effet susceptibles d'entraîner, non seulement une dépense inutile mais également des risques pour la santé publique, les applicateurs et l'environnement.



photo SRPV-CA

bois en coupe, type esca : zone centrale altérée, friable de couleur claire, nécrose typique aspect amadou



Symptômes foliaires de type esca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique doivent impérativement être conformes aux réglementations européennes et nationales en vigueur.

Textes officiels de référence :

- **Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural** : Partie législative : articles L253 -1 et suivants ; Partie réglementaire : notamment articles R. 253-52 à R. 253-55.
- Arrêté du 17 juillet 2001 portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 publié au JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091.
- Règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié.

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années quatre-vingt dix.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent donc, à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, leur stockage, et leur utilisation, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour but de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation d'introduction, dite « d'importation parallèle », délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture. Celle-ci est délivrée au terme d'une procédure d'autorisation simplifiée, dite d'importation parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui concerne la présence d'un étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises. Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et l'origine de sa (ses) substance(s) active(s) doit être la même que celle de la (des) substance(s) active(s) du produit de référence. L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...).

Pour les agriculteurs ayant adopté un mode de production biologique, outre les obligations rappelées précédemment, et applicables à tout producteur situé sur le territoire national, des règles spécifiques complémentaires s'imposent.

En effet, les fondements de l'agriculture biologique, basés sur une restriction importante concernant l'usage des intrants, et plus particulièrement ceux issus de la chimie de synthèse, ont été traduits en des règles rigoureuses et ont, notamment, conduit à l'élaboration, au niveau communautaire, de listes positives pour les produits utilisables. Ces listes, reprises sous forme d'annexes dans le règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié, encadrent ainsi strictement les matières actives qui peuvent entrer dans la composition des produits

phytopharmaceutiques utilisables dans le cadre d'un mode de production biologique.

En ce qui concerne la lutte contre les parasites et les maladies (aucune substance herbicide n'est autorisée en AB pour lutter contre les adventices), l'Annexe II B du règlement précité liste de manière détaillée et exhaustive les substances actives et leurs conditions d'usages, qui peuvent entrer dans la composition des produits phytosanitaires compatibles avec le mode de production biologique.

Les substances actives listées à l'annexe II B sont réparties en cinq catégories :

- Les substances actives d'origine animale ou végétale (par exemple : roténone, quassia, huiles végétales, pyréthrinés, neem, ...)
- Les micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les parasites et pathogènes,
- Les substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs (par exemple phéromones et pyrétrinoïdes),
- Les préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées (molluscicide), et
- Les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique (cuivre, huile de paraffine, soufre, ..., notamment).

En résumé, les agriculteurs ayant opté pour un mode de production agricole répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique, peuvent utiliser des produits phytosanitaires pour lutter contre les insectes et les maladies qui ravagent leurs cultures à condition que les produits utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre de l'agriculture et de la pêche français ET que les substances actives qui entrent dans la composition de ces produits soient explicitement mentionnées à l'annexe II B du règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié.

Ainsi, l'existence d'un produit commercial utilisé par les agriculteurs dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'est pas, à elle seule, une condition suffisante pour pouvoir utiliser ce produit en France. Ce produit doit avoir fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par le ministre français de l'agriculture et de la pêche. Il en est de même pour l'utilisation de substances actives figurant à l'annexe II du règlement, comme par exemple les huiles végétales.

Le non respect de l'une de ces conditions expose le contrevenant à des sanctions, sanctions dont la sévérité est fonction de la nature de l'infraction.

Enfin, rappelons que les obligations qui incombent aux producteurs « bio » précédemment mentionnées restent applicables tant qu'elles n'ont pas fait l'objet de modifications réglementaires. Ainsi, en dépit de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 qui viendra se substituer au règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 à partir du 1^{er} janvier 2009, et en l'attente des règles d'application, les obligations actuelles en matière d'agriculture biologique restent applicables, au minimum jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

En ce qui concerne les « préparations naturelles peu préoccupantes », préparations qui bénéficieront prochainement d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché simplifiée, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, il en est de même. En effet, en l'attente de la publication officielle des textes réglementaires qui préciseront les conditions d'application de cette procédure simplifiée, ce sont les règles exposées au début de ce message réglementaire qui continuent de s'appliquer. En outre, même si certaines préparations naturelles couramment utilisées aujourd'hui étaient à l'avenir éligibles à cette « procédure simplifiée », elles n'en resteraient pas moins soumises à autorisation du ministre de l'agriculture et de la pêche. Enfin, rappelons que leur utilisation dans le cadre de l'agriculture biologique resterait également subordonnée à leur inscription préalable sur la liste positive des substances actives autorisées par le règlement communautaire.

